



Solution AXA
Pour les entreprises
Responsabilité civile

Conventions spéciales **Agence d'emploi**

Réf. 966283
Mars 2022

SOMMAIRE

Chapitre	Page	Article
1. Activités garanties	2	
2. Objet du contrat	2	
3. Montant des garanties et des franchises	3	
4. Exclusions	4	
5. Définition	4	

Les mots en italique figurant dans ces Conditions générales ont pour seule signification celle précisée dans le chapitre « Définitions ».

1. ACTIVITÉS GARANTIES

Les activités garanties par une agence d'emploi sont :

- mise à disposition provisoire de salariés au profit d'*entreprises utilisatrices*,
- placement privé de personnel.

2. OBJET DU CONTRAT

Par dérogation partielle à l'article 1.1. « Responsabilité civile » des Conditions générales, lorsque la responsabilité de l'assuré est engagée vis-à-vis de ses clients du fait du personnel mis à disposition, la garantie s'applique aux seuls dommages corporels, matériels et immatériels imputables à un défaut de choix ou à un défaut de qualification dudit personnel.

3. MONTANT DES GARANTIES ET DES FRANCHISES

Lorsqu'un même sinistre met en jeu simultanément différentes garanties, l'engagement maximum de l'assureur n'excède pas, pour l'ensemble des dommages, le plus élevé des montants prévus pour ces garanties » ainsi qu'il est précisé à l'article 5.3. des Conditions générales.

NATURE DES GARANTIES	LIMITES DES GARANTIES	FRANCHISES PAR SINISTRE
Tous dommages corporels, matériels et immatériels confondus (autres que ceux visés au paragraphe « Autres garanties » ci-après)	9 000 000 € par année d'assurance	
Dont :		
■ Dommages corporels	9 000 000 € par année d'assurance	Néant
■ Dommages matériels et immatériels consécutifs confondus	1 200 000 € par année d'assurance	380 €
■ Dommages immatériels non consécutifs	200 000 € par année d'assurance si le CA est inférieur ou égal à 500 000 € 250 000 € si le CA est supérieur à 500 000 € et inférieur ou égal à 2 000 000 €⁽¹⁾	1 000 €
■ Dommages aux biens confiés	100 000 € par sinistre d'assurance	1 000 €
Autres garanties		
Faute inexcusable (dommages corporels) (article 3.1 des Conditions générales)	2 000 000 € par année d'assurance dont : 1 000 000 € par sinistre	380 €
Les risques environnementaux (Article 3.4 des Conditions générales) :		
Atteinte à l'environnement accidentelle tous dommages confondus dont :	1 000 000 € par année d'assurance	400 €
Le préjudice écologique (y compris les frais de prévention) et responsabilité environnementale	100 000 € par année d'assurance	400 €
Défense (Article 4 des Conditions générales)	Inclus dans la garantie mise en jeu	Selon la franchise de la garantie mise en jeu
Recours (Article 4 des Conditions générales)	20 000 € par litige	Seuil d'intervention 380 €

(1) On entend par chiffre d'affaires celui déclaré à la souscription.

4. EXCLUSIONS

Outre les exclusions générales communes à toutes les garanties, sont exclues :

- les dommages résultant de missions ayant pour objet :
 - des prestations informatiques,
 - l'insertion des personnes en difficulté,
 - le travail à temps partagé,
 - le management de transition,
 - le placement de salariés ou le recrutement pour des fonctions de chauffeur ou de conducteur d'engins de chantier ;
- les conséquences d'engagements contractuels qui excèdent ceux auxquels l'assuré est tenu en vertu des textes légaux ou réglementaires, lorsque le contrat de mise à disposition du personnel prévoit une responsabilité automatique de l'assuré pour les dommages causés par le personnel mis à disposition ;
- les dommages résultant de réclamations des *entreprises utilisatrices* portant sur l'absence ou l'insuffisance de la garantie financière que l'assuré doit souscrire, conformément à l'article L 1251-49 du Code du travail ;
- les dommages causés aux biens dont l'assuré est locataire ;
- les dommages subis par les véhicules terrestres soumis à l'obligation d'assurance, confiés au personnel mis à la disposition des *entreprises utilisatrices* ;
- les dommages résultant de retard dans la mise à disposition du personnel ;
- les conséquences pouvant résulter de la non réalisation d'une promesse de gain futur quelconque.

5. DÉFINITION

Pour l'application du présent contrat, on entend par :

Entreprise utilisatrice

L'entreprise qui bénéficie des services du salarié temporaire.



Votre **Espace Client**

Retrouvez l'ensemble
de vos services en ligne sur [axa.fr](https://www.axa.fr)

AXA vous répond sur :

